SPUQO
affilié à la CSN
Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SPUQO-CSN

Amendés lors de l'assemblée générale du 1er octobre 2026

Table des matières

ARTICLE I : DÉFINITIONS..... 3
ARTICLE II : NOM ET SIÈGE SOCIAL DU SYNDICAT..... 4
ARTICLE III : BUTS DU SYNDICAT ET COMPOSITIONS..... 4
ARTICLE IV : EXERCICE FINANCIER..... 4
ARTICLE V : ADMISSIBILITÉ AU SYNDICAT..... 4
ARTICLE VI : COTISATION SYNDICALE..... 5
ARTICLE VII : DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES DU SYNDICAT..... 5
ARTICLE VIII : DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION DU SYNDICAT..... 5
ARTICLE IX : ASSEMBLÉES SYNDICALES..... 5
1. Assemblée générale..... 5
2. Assemblée générale régulière..... 6
3. Assemblée générale extraordinaire..... 7
ARTICLE X : COMITÉ EXÉCUTIF..... 7
ARTICLE XI : PERSONNES OFFICIÈRES DU SYNDICAT..... 8
ARTICLE XII : PRÉSIDENCE DU SYNDICAT..... 8
ARTICLE XIII : VICE-PRÉSIDENCE AUX AFFAIRES SYNDICALES..... 9
ARTICLE XIV : VICE-PRÉSIDENCE AUX AFFAIRES UNIVERSITAIRES..... 9
ARTICLE XV : VICE-PRÉSIDENCE AUX COMMUNICATIONS..... 9
ARTICLE XVI : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL..... 9
ARTICLE XVII : TRÉSORERIE..... 10
ARTICLE XVIII : ÉLECTIONS DES PERSONNES OFFICIÈRES..... 10
ARTICLE XIX : POSTES VACANTS AU SEIN DU COMITÉ EXÉCUTIF..... 11
ARTICLE XX : CONSEIL SYNDICAL..... 11
ARTICLE XXI : PERSONNES DÉLÉGUÉES DU CONSEIL SYNDICAL..... 12
ARTICLE XXII : MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS..... 12
ARTICLE XXIII : VOTE..... 13
ARTICLE XXIV : DISSOLUTION OU DÉSAFFILIATION DU SYNDICAT..... 13

Les dispositions qui suivent régissent une association de salariés, salariées composée de personnes professeures dont le nom est : **Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais – Confédération des syndicats nationaux (SPUQO-CSN)**	
ARTICLE I : DÉFINITIONS	
Assemblée générale	Assemblée à laquelle sont convoqués tous les membres cotisants du syndicat
CCSNO	Conseil central des syndicats nationaux de l'Outaouais
CCSNL	Conseil central des syndicats nationaux des Laurentides
CLIUQ	Comité de liaison intersyndical des syndicats de professeurs et de professeures de l'Université du Québec (regroupe 2 associations et 8 syndicats, dont le SPUQO-CSN)
Comité exécutif	Instance à laquelle sont convoqués, convoquées les six (6) personnes officières élues
Conseil syndical	Instance à laquelle sont convoqués les membres du comité exécutif, les personnes déléguées officielles et fraternelles des départements de l'UQO et des membres observateurs
CSN	La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale nationale, démocratique et libre avec pour principe fondamental l'autonomie des syndicats. Elle est formée de syndicats, de fédérations et de conseils centraux couvrant tout le territoire du Québec. Sa structure démocratique se compose du congrès confédéral, d'un conseil confédéral, d'un bureau confédéral et d'un comité exécutif.
Personne déléguée fraternelle	Membre au conseil syndical sans droit de vote, élu par son assemblée départementale. Provient du site distant de celui de la personne déléguée officielle d'un département, lorsque qu'un département n'a droit qu'à une personne déléguée officielle et qu'elle est présente sur les sites de Gatineau et Saint-Jérôme
Personne déléguée officielle	Membre du conseil syndical qui a droit de vote, élu par son assemblée départementale
Personne déléguée substitut	Membre élu par son assemblée départementale pour remplacer une personne déléguée officielle et/ou fraternelle absente. Le droit de vote s'applique selon le titre remplacé
ISUQO intersyndical	Regroupement des groupes syndicaux de l'UQO, dont le SPUQO-CSN
FP-CSN	La Fédération des professionèles de la Confédération des syndicats nationaux (FP-CSN) est une organisation qui rassemble les syndicats d'un même secteur d'activités ou de secteurs d'activités connexes affiliés à la CSN. Sa structure démocratique se compose du congrès fédéral, d'un conseil fédéral, d'un bureau fédéral et d'un comité exécutif.
FQPPU	La Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU) est une fédération regroupant des syndicats et des associations de professeures et professeurs d'universités québécoises. Sa structure se compose d'un conseil fédéral et d'un comité exécutif.
Jour civil	Lundi au dimanche, en incluant les jours fériés
Majorité absolue	Entier supérieur à la moitié des suffrages exprimés

Majorité simple	Plus grand nombre de voix
Membre	Une personne professeure à l'emploi de l'Université du Québec en Outaouais qui a signé un formulaire d'adhésion et qui a été admise comme membre par le comité exécutif du SPUQO-CSN
Personne officière	Membre du comité exécutif du SPUQO-CSN
SPUQO-CSN	Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais - Confédération des syndicats nationaux (SPUQO-CSN)
Syndicat	Groupement de personnes physiques pour la défense ou la gestion d'intérêts communs
UQO ou Université	Université du Québec en Outaouais

ARTICLE II : NOM ET SIÈGE SOCIAL DU SYNDICAT

Nom du syndicat	Le syndicat est formé par les professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais qui y adhèrent, connu sous le nom de Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO-CSN)
Siège social	283 boulevard Alexandre-Taché, Gatineau QC
Affiliation	Le SPUQO est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ainsi qu'à la Fédération des profesionnèles (FP-CSN). Il est également affilié à la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU).

ARTICLE III : BUTS DU SYNDICAT ET COMPOSITIONS

1. L'étude, la défense et la promotion des intérêts et des objectifs professionnels, syndicaux, économiques, sociaux et politiques de ses membres ;
2. L'appui à des groupes aux intérêts communs ou rapprochés de ceux des membres du Syndicat, s'il y a lieu;
3. Le syndicat est composé d'un comité exécutif, d'un conseil syndical et d'une assemblée générale. Il peut également créer des comités spécifiques permanents ou non permanents relevant du comité exécutif ou du conseil syndical. Ainsi, le syndicat a un comité de la condition féminine permanent composé de membres élus par l'assemblée générale etayant pour rôle de favoriser des conditions de travail équitables et inclusives pour les professeures et professeurs, notamment en ce qui concerne les enjeux liés au sexe, au genre et à l'appartenance à des groupes historiquement sous-représentés ou marginalisés. Le syndicat a également un comité de surveillance, dont le rôle est de surveiller la bonne administration des finances du syndicat, comité qui sera dissous lorsque les états financiers seront vérifiés par une firme externe indépendante.

ARTICLE IV : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du syndicat porte sur la période comprise entre le 1er mai d'une année et le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE V : ADMISSIBILITÉ AU SYNDICAT

1. Être compris dans l'unité de négociation décrite dans le certificat d'accréditation du syndicat ;
2. Avoir complété et signé un formulaire d'adhésion dûment daté ;
3. Avoir été admis par le comité exécutif du syndicat

ARTICLE VI : COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale de 1,5 % est perçue par l'employeur sur l'ensemble de la rémunération versée aux personnes professeures selon la convention collective.

ARTICLE VII : DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES DU SYNDICAT

1. Participer aux débats de l'assemblée générale du syndicat et y voter ;
2. Recevoir toute la documentation relative à la gestion et aux activités du syndicat et consulter les procès-verbaux du comité exécutif et du conseil syndical sous réserve du droit à la confidentialité ;
3. Recevoir du soutien relativement à l'interprétation de la convention collective des personnes professeures ;
4. Participer aux élections et être éligible aux diverses fonctions prévues aux présents statuts et règlements ;
5. et tous les autres droits prévus par le Code du travail.

ARTICLE VIII : DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION DU SYNDICAT

1. Tout membre peut démissionner du syndicat en informant par écrit la présidence du syndicat qui en accuse réception et en informe le comité exécutif ;
2. À la demande du conseil syndical, après avis du comité exécutif, l'assemblée générale peut suspendre ou exclure pour cause, un membre pour une durée déterminée ;
3. Le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée doit faire référence à la demande de révocation ;
4. Au plus tard, deux semaines avant ladite assemblée, le comité exécutif doit transmettre au membre concerné un avis spécifiant les reproches qui lui sont adressés. Le membre a le droit de se faire entendre lors de l'assemblée générale ;
5. L'assemblée générale peut exclure, pour cause, un membre du syndicat après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre.
6. La décision de l'assemblée générale est finale et sans appel ;
7. À la suite d'une demande écrite de révocation d'une p**ersonne officière**, appuyée par au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des membres, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. La p**ersonne officière** a le droit de se faire entendre lors de l'assemblée générale.

ARTICLE IX : ASSEMBLÉES SYNDICALES

1. Assemblée générale

Composition	a. regroupe tous les membres en règle du syndicat ; b. n'est validement constituée que si un quorum de vingt pour cent (20 %) des membres du syndicat sont présents à une assemblée dument convoquée

Mandats	Détient et exerce tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des buts et objectifs du Syndicat, à l'exception de ceux où les présents statuts et règlements y pourvoient autrement. Il lui appartient en particulier de : a. définir les orientations et les politiques générales du syndicat ; b. étudier et approuver, s'il y a lieu, les rapports du comité exécutif ; c. approuver le budget soumis par le comité exécutif ; d. étudier et approuver les états financiers annuels ; e. élire le comité exécutif et destituer pour cause un membre dudit comité ; f. approuver, s'il y a lieu, des modifications aux statuts et règlements du syndicat ; g. approuver le cahier des demandes syndicales à l'occasion de la négociation de la convention collective ; h. approuver tout projet de convention collective ; i. approuver tout amendement à la convention collective ; j. élire les membres du comité de surveillance (années impaires) ; k. élire les membres du comité de négociation de la convention collective ainsi que du comité de mobilisation; l. désigner et destituer, pour cause, s'il y a lieu, la personne présidente d'élection chargée de la procédure d'élection concernant les p**ersonnes officières** du syndicat ; m. voter la grève ou les moyens de pression ; n. modifier le pourcentage de la cotisation syndicale et déterminer toute cotisation spéciale ; o. constituer des comités et en destituer les membres, pour cause, s'il y a lieu ; p. entériner la nomination des personnes représentantes des personnes professeures sur les comités institutionnels de l'UQO ; q. élire les membres aux sous-comités du SPUQO-CSN.
Fonctionnement	a. se tient aux dates, heures et lieux **ou mode** déterminés par le comité exécutif ; b. peut se tenir en présentiel, sur un ou plusieurs sites, ou par un système de visioconférence ou encore par mode hybride au choix du comité exécutif; c. est présidée par une présidence d'assemblée proposée par le conseil exécutif et désignée par l'assemblée. La présidence d'assemblée informe l'assemblée des règles et procédures qui seront suivies ; d. le comité exécutif, entériné par l'assemblée générale, propose une présidence d'élection nommée pour l'année ; e. en cas de contestation, le Code des règles de procédure des assemblées délibérantes de la CSN, annexé aux présents Statuts et règlements, aura préséance.
2. Assemblée générale régulière	
Fonctionnements	A lieu au moins 2 fois par année, généralement aux trimestres d'automne et d'hiver ; a. l'ordre du jour de l'assemblée régulière du **trimestre d'automne** comprend obligatoirement les points suivants : ● vérification du quorum ; ● adoption de l'ordre du jour et des procès-verbaux des assemblées générales antérieures ; ● dépôt et approbation des états financiers au 30 avril ; ● élection des membres du comité de surveillance (années impaires seulement) ; ● rapport du comité de surveillance ;

	● élection de la personne présidente d'élections nommée pour l'année ainsi que d'une personne substitut ; ● élection des membres des sous-comités du SPUQO-CSN (condition féminine, professeures, professeurs en début de carrière ou autre sous-comité) b. L'ordre du jour de l'assemblée régulière **du trimestre d'hiver** comprend obligatoirement les points suivants : ● vérification du quorum ; ● adoption de l'ordre du jour et des procès-verbaux des assemblées générales antérieures ; ● élection des p**ersonnes officières** selon un ordre préétabli ; ● propositions budgétaires pour l'année suivante ; ● élection de personnes représentantes des personnes professeures, à la commission des études et au conseil d'administration.
Convocation	Un avis de convocation incluant l'ordre du jour doit être expédié aux membres, par écrit, au moins sept (7) jours civils avant la tenue d'une assemblée générale régulière
3. Assemblée générale extraordinaire	
Fonctionnement	a. peut être convoquée en tout temps par le comité exécutif ; b. l'ordre du jour est limité aux sujets qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée ; c. l'ordre du jour doit être expédié aux membres au moins quatre (4) jours civils avant la tenue de l'assemblée ; d. en cas d'urgence, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Dans ce cas, les membres doivent être avisés de l'ordre du jour et convoqués selon le mode de convocation choisi par le comité exécutif ; e. une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le comité exécutif si un minimum de dix (10) membres en font la demande écrite.
ARTICLE X : COMITÉ EXÉCUTIF	
Composition	a. six (6) p**ersonnes officières** qui assument les postes suivants : la présidence, la vice-présidence aux affaires syndicales, la vice-présidence aux affaires universitaires, la vice-présidence aux communications, le secrétariat général et la trésorerie ; b. quorum : n'est validement constitué que si au moins quatre (4) p**ersonnes officière**s sont présentes à la réunion ; c. peuvent assister aux rencontres : la personne coordonnatrice aux affaires administratives du SPUQO-CSN et la personne conseillère de la CSN
Mandats	a. prendre toute action ou mesure nécessaire à la réalisation des buts et objectifs du syndicat ; b. se réunit aussi souvent que le requiert la réalisation des buts et des objectifs du syndicat ; c. sans limiter la généralité de ce qui précède : ● convoque les assemblées générales régulières et extraordinaires et en détermine les dates ; ● dispose des affaires courantes du syndicat ; ● désigne les p**ersonnes officières** autorisées à signer les effets de commerce ; ● prépare et administre le budget ;

	● procède à l'admission des membres ; ● prépare le cahier de demandes syndicales lors de la négociation de la convention collective ; ● veille au respect des dispositions de la convention collective ; ● forme des comités, s'il y a lieu, et en désigne les membres ; ● veille à l'exécution et au suivi des décisions prises par l'assemblée générale ; ● propose, s'il y a lieu, à l'assemblée générale, des modifications aux statuts et règlements du syndicat ; ● invite à ses réunions, à ses instances ou à ses activités toute personne qu'il juge à propos.
ARTICLE XI : PERSONNES OFFICIÈRES DU SYNDICAT	
Composition	Afin d'être une personne candidate à une fonction de personne officière, il faut être membre du syndicat.
Mandats	a. d'une durée de deux (2) ans, le mandat peut être renouvelé deux fois consécutivement aux mêmes fonctions, sauf si l'assemblée générale vote la suspension de la règle à la majorité absolue. Une telle suspension n'est pas une modification aux statuts et règlements au sens de l'article XXII ; b. les p**ersonnes officières** demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement conformément aux présents statuts et règlements ; c. le mandat d'une p**ersonne officière** prend fin si elle : ● quitte son emploi ; ● est en congé sans solde ou en congé différé ; ● démissionne ; ● prend sa retraite ; ● s'absente à trois (3) réunions consécutives du comité exécutif sans motif valable ;
Devoirs et droits	a. agir avec intégrité, soin et diligence au mieux des intérêts des membres du syndicat ; b. se retirer d'un dossier lors d'un conflit d'intérêt ou apparence de conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une situation dans laquelle un intérêt personnel peut être de nature à corrompre l'exercice impartial d'une décision ; c. s'assurer de rendre disponibles et transmettre d'emblée et au fur et à mesure, au secrétariat du SPUQO-CSN, tous les documents syndicaux en sa possession. d. remettre au secrétariat du syndicat les documents syndicaux que la personne officière possède au titre de sa fonction tout au long de son mandat ; e. recevoir le remboursement de frais et déboursés occasionnés ou encourus dans le cadre de sa fonction ; f. bénéficier de dégagements d'enseignement alloués pour l'exécution des tâches reliées aux besoins du syndicat.
ARTICLE XII : PRÉSIDENCE DU SYNDICAT	
1. Est porte-parole officiel du syndicat ; 2. Est membre d'office de tous les comités syndicaux ; 3. Assure le suivi des griefs et assiste aux audiences ;	

4. Dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix au comité exécutif ;
5. Supervise, conjointement avec le secrétariat général, le travail du personnel du syndicat ;
6. Signe tous les documents officiels du syndicat ;
7. Planifie et coordonne la régie interne du syndicat ;
8. Veille au respect de la convention collective ;
9. Est responsable du processus d'élaboration de projet de convention collective ;
10. Prend part à la délégation du SPUQO-CSN au congrès de la CSN, aux congrès et conseils fédéraux de la FP-CSN, aux assemblées générales du CCSNO, aux réunions du CLIUQ et de l'ISUQO et aux conseils fédéraux FQPPU ;
11. Accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif.

ARTICLE XIII : VICE-PRÉSIDENCE AUX AFFAIRES SYNDICALES

1. Remplace la présidence en cas d'absence, de refus ou d'incapacité ;
2. Participe aux réunions du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale ;
3. Représente le SPUQO-CSN au sein des comités de relations de travail et de griefs accompagné du conseiller syndical ou d'une autre personne officière ;
4. S'assure du respect de la convention collective ;
5. Analyse les communications écrites de la direction de l'UQO adressées aux membres ;
6. Reçoit et analyse les demandes d'accompagnement de professeures, professeurs (qui ne sont pas issues de son département) et d'interprétation de la convention collective ;
7. Accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif.

ARTICLE XIV : VICE-PRÉSIDENCE AUX AFFAIRES UNIVERSITAIRES

1. Remplace la vice-présidence aux affaires syndicales en cas d'absence, de refus ou d'incapacité ;
2. Participe aux réunions du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale ;
3. Analyse les communications écrites de la direction de l'UQO adressées aux membres ;
4. Participe aux congrès et conseils fédéraux de la FP-CSN et de la FQPPU ainsi qu'aux réunions du CLIUQ ;
5. Assure le lien entre le syndicat et les membres représentants des personnes professeures qui siègent au conseil d'administration, à la commission des études et aux autres comités institutionnels ;
6. Assure les relations entre le syndicat et les membres exerçant les fonctions de direction académique et de recherche ;
7. Supervise les activités visant à favoriser les échanges entre les membres sur différents aspects de la vie universitaire ;
8. Accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif.

ARTICLE XV : VICE-PRÉSIDENCE AUX COMMUNICATIONS

1. Participe aux réunions du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale ;
2. Supervise la mise à jour du site web, de la foire aux questions du SPUQO-CSN ou autres ;
3. Prend en charge les communications avec les médias ;
4. Prend en charge la mise à jour et l'animation des ateliers de formation destinés aux membres ;
5. Effectue la revue de presse (SPUQO-CSN) ;
6. Accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif.

ARTICLE XVI : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. Participe aux réunions du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale ;
2. Préside les rencontres du comité exécutif ;

3. Supervise les activités de secrétariat ;
4. Supervise la rédaction des procès-verbaux du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale ;
5. Supervise les échéanciers et le calendrier du syndicat ;
6. Supervise, conjointement avec la présidence, le personnel du syndicat ;
7. Supervise la désignation des membres représentants des personnes professeures au sein des instances et comités de l'UQO ;
8. Supervise les travaux du comité des bourses du syndicat et le processus d'attribution ;
9. Assure la liaison du comité exécutif avec les comités créés par l'assemblée générale ou le conseil syndical ;
10. Supervise la révision des statuts et règlements ;
11. Assure le suivi des mandats des personnes déléguées officielles, fraternelles et suppléantes ;
12. Assure le suivi et l'application de la politique relative à la protection des renseignements personnels du SPUQO;
13. Accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif.

ARTICLE XVII : TRÉSORERIE

1. Participe aux réunions du comité exécutif, du conseil syndical et de l'assemblée générale ;
2. Supervise le travail de la coordonnatrice aux affaires administratives au niveau des opérations comptables ;
3. Est l'interlocuteur privilégié du comité de surveillance ;
4. Supervise la préparation du dossier des états financiers remis au comité de surveillance et déposé aux instances ;
5. Répond aux questions des membres du comité de surveillance ;
6. S'assure du respect de la *Politique de placement*, la *Politique des dons et d'appuis*, la *Politique de remboursement des dépenses du SPUQO-CSN* ;
7. Présente les états financiers au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale ;
8. Perçoit les sommes d'argent dues au syndicat ;
9. Gère les fonds et les placements dans les institutions financières ;
10. Approuve les déboursés ;
11. Soumet au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale pour adoption, les prévisions budgétaires annuelles ;
12. Accepte toute autre responsabilité attribuée par le comité exécutif.

ARTICLE XVIII : ÉLECTIONS DES PERSONNES OFFICIÈRES

1. L'élection des personnes officières du syndicat a lieu chaque année lors de l'assemblée générale régulière qui se tient au trimestre d'hiver. Si l'assemblée ne peut être validement constituée, l'élection doit se tenir à une date la plus rapprochée du 1er mai.
2. Le 15 mars de chaque année, un avis d'élection concernant les personnes officières du syndicat est expédié aux membres par la présidence d'élection. La liste de candidatures acheminées à la présidence d'élection est transmise aux membres au moins trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée générale à laquelle l'élection se tient.
3. Toute candidature est recevable tant et aussi longtemps que l'ordre du jour de l'assemblée n'a pas été adopté.
4. L'assemblée générale des membres élit, dans l'ordre indiqué :
 a. **à chaque année paire** : la présidence, la vice-présidence aux affaires universitaires et la trésorerie.
 b. **à chaque année impaire** : la vice-présidence aux affaires syndicales, la vice-présidence aux communications et le secrétariat général.
5. S'il n'y a qu'une candidature à un poste, le vote a lieu et la candidate, le candidat, doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés.
6. S'il y a plus d'une candidature à un poste, la candidate, le candidat qui recueille le plus de voix est déclaré élu.

7. La candidate, le candidat défait à un poste peut se présenter pour un autre poste.
8. Les personnes officières élues entrent en fonction le 1er mai ou à la date de leur élection si celle-ci a lieu après le 1er mai.
9. Le syndicat communique par courriel, via sa liste de diffusion,le nom des personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association.

ARTICLE XIX : POSTES VACANTS AU SEIN DU COMITÉ EXÉCUTIF

Un poste vacant se comble de la façon suivante :

1. Lorsqu'il reste une année ou plus à écouler au mandat, le poste est comblé par élection lors d'une assemblée générale.
2. S'il reste moins d'une année à écouler au mandat, le conseil syndical désigne un membre remplaçant pour combler le poste vacant.
3. Dans tous les cas, le comité exécutif et le conseil syndical procèdent à la désignation du membre remplaçant dans les trente (30) jours qui suivent la vacance. Le membre élu ou désigné complète alors le mandat pour la période inachevée, laquelle période n'est pas comptabilisée aux fins du calcul de la durée et du nombre de mandats fixé à l'article XI, 2.1.
4. Advenant la démission en bloc des membres du comité exécutif, la présidence d'élection doit convoquer dans les meilleurs délais une assemblée générale extraordinaire afin de procéder à l'élection d'un nouveau comité exécutif.

ARTICLE XX : CONSEIL SYNDICAL

MANDATS	a. formule des recommandations au comité exécutif. Ce dernier les transmet à l'assemblée générale ; b. consulte les membres de son assemblée départementale et fait rapport sur toutes questions discutées lors des réunions du conseil syndical ; c. est consulté par le comité exécutif sur toute résolution devant être soumise à l'assemblée générale ; d. crée, au besoin, des comités thématiques ou de réflexion, afin d'étudier de façon plus approfondie tout sujet qu'il juge pertinent. Les membres de ces comités sont désignés par le conseil syndical et ne sont redevables qu'à lui. Ces comités ne peuvent engager de dépenses non prévues au budget du syndicat ; e. comble les postes vacants du comité exécutif selon les dispositions de l'article XVIII, 1.b.
COMPOSITION	a. Membres du comité exécutif ; b. personnes déléguées officielles des départements, distincts des membres du comité exécutif ou leurs substituts ; c. personnes déléguées fraternelles des départements, ou leurs substituts, le cas échéant ; d. membres observateurs : ● membre représentant des personnes professeures du conseil d'administration de l'UQO ; ● membre représentant des personnes professeures de la commission des études ; ● membre représentant du syndicat au comité de santé et de sécurité de l'UQO
FONCTIONNEMENT	a. Les réunions du conseil syndical sont convoquées par le secrétariat général du syndicat ; b. se réunit au moins quatre (4) fois par année et obligatoirement avant chaque assemblée générale régulière ; c. le quorum du conseil syndical est de trente pour cent (30 %) des postes effectivement

	comblés en excluant les membres observateurs ; d. peut se réunir de façon extraordinaire : ● à la demande du comité exécutif ; ● à la demande écrite de cinq (5) membres votants du conseil syndical. Le comité exécutif doit alors convoquer cette réunion au plus tard sept (7) jours civils après réception de cette demande. e. La présidence de chaque réunion est désignée par le conseil syndical ; f. seuls les membres du comité exécutif et les personnes déléguées officielles des départements y ont droit de vote ; g. les personnes déléguées fraternelles des départements et les membres observateurs ont droit de parole sans droit de vote. Les membres substituts ont droit de vote selon leur statut ; h. le *Code des règles de procédure* de la CSN, annexé aux présents statuts et règlements, est utilisé lors des réunions.
ARTICLE XXI : PERSONNES DÉLÉGUÉES DU CONSEIL SYNDICAL	
Composition	Chaque département élit sa ou ses personnes déléguées officielles, fraternelles et suppléantes au conseil syndical suivant les dispositions suivantes ; a. chaque département a droit à une personne déléguée officielle ; b. un département comptant 20 personnes professeures ou plus a droit à deux personnes déléguées officielles ; c. si un département a droit à deux personnes déléguées officielles et est présent sur les deux sites (Gatineau et Saint-Jérôme), ces personnes déléguées doivent provenir de chacun de ces sites ; d. si un département n'a droit qu'à une personne déléguée officielle et qui se déploie sur les deux sites (Gatineau et Saint-Jérôme), il a droit à une personne déléguée fraternelle devant provenir du site différent de celui de la personne déléguée officielle ; e. chaque département élit de plus une personne déléguée substitut pour chaque personne déléguée officielle ou fraternelle à un conseil syndical ; f. les noms des personnes déléguées élues sont transmis par la direction départementale, au secrétariat du syndicat au plus tard le 15 aout de chaque année ; g. le conseil syndical peut demander à ce que soit désignée par un département une nouvelle personne déléguée, lorsque celle-ci omet, sans justification, de participer à trois (3) réunions consécutives du conseil syndical.
Mandats	Le mandat des personnes déléguées officielles et fraternelles est de deux (2) ans, débutant le 1er septembre de chaque année, renouvelable une fois consécutivement. Il ou elle ; a. assiste aux réunions du conseil syndical ; b. informe le conseil syndical des enjeux ou problématiques liés aux conditions de travail de son département ; c. informe les personnes professeures de son département des activités syndicales
ARTICLE XXII : MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS	
1. Doivent être adoptées par l'assemblée générale des membres. 2. Peuvent être proposées par le comité exécutif ou les membres du syndicat. Dans ce dernier cas, un avis contenant le	

texte proposé doit être signé par un minimum de cinq (5) membres du syndicat et expédié au comité exécutif.

3. Doivent être expédiées par le comité exécutif aux membres du syndicat en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée générale, soit 7 jours civils avant l'assemblée ;
4. Requiert une majorité absolue des membres du syndicat présents à une assemblée générale.

ARTICLE XXIII : VOTE

À moins de stipulation contraire dans les statuts, les questions en assemblée générale sont décidées par le vote à la majorité simple des voix exprimées (à l'exclusion des abstentions) sauf dans les cas suivants où le vote d'une majorité absolue est requis :

- demande de révocation d'une p**ersonne officière** ;
- exclusion d'un membre ;
- adoption des Statuts et règlements ou leurs modifications ;

1. Les votes en assemblée peuvent se faire avec un outil informatique ou à main levée.
2. Les votes suivants se déroulent à scrutin secret :
 - suspension d'un membre ;
 - exclusion d'un membre ;
 - grève ou moyens de pression ;
 - acceptation ou rejet d'un projet de convention collective ;
 - modification de la cotisation syndicale ;
 - élection des p**ersonnes officières** du syndicat ;
 - dissolution du syndicat selon la procédure prévue dans les Statuts et règlements de la CSN ;
 - demande d'un (1) membre appuyée par cinq (5) membres de l'assemblée générale.
3. Les votes suivants se déroulent à scrutin secret sur une période d'au moins 12 heures:
 - élection à une fonction à l'intérieur de l'association
 - montant de la cotisation
 - grève
 - signature d'une convention collective
4. Le scrutin secret s'effectue sous la supervision de personnes scrutatrices à Gatineau et à Saint-Jérôme ou par un outil de vote informatique avec des garanties suffisantes quant au respect du secret du scrutin. Les personnes scrutatrices sont désignées dans le cas de vote en présence par la présidence d'assemblée ou la présidence d'élection dans le cas d'élection et élues par l'assemblée générale.
5. Lors de scrutin secret en présence, la personne scrutatrice de chaque site procède au comptage des votes et communique le résultat partiel à la présidence d'assemblée, ou à la présidence d'élection dans le cas d'élection. Le résultat du scrutin est ensuite annoncé à l'assemblée.
6. Pour avoir le droit de vote, les membres doivent être présents lors de l'assemblée.
7. Tout membre a le droit d'inscrire sa dissidence à l'égard du résultat d'un vote au procès-verbal sans encourir de sanction.

ARTICLE XXIV : DISSOLUTION OU DÉSAFFILIATION DU SYNDICAT

1. La dissolution ou désaffiliation du syndicat doit suivre la procédure prévue dans les Statuts et règlements de la CSN ou de la FQPPU selon le cas. Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres du syndicat.
2. Dans ce cas, la dissolution du syndicat se fait conformément à la Loi sur les syndicats professionnels.

ANNEXE A - Code des règles de procédure de la CSN